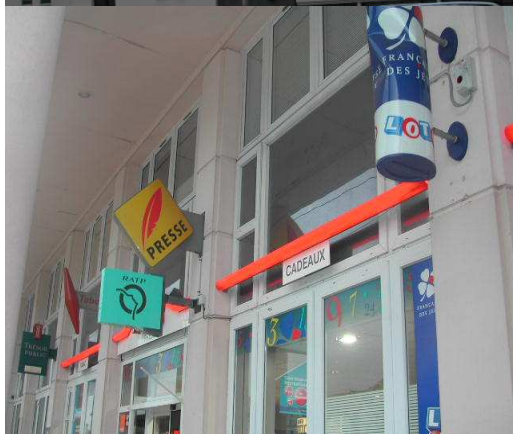


Département de Seine-et-Marne

Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES



Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré- enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 05 mai, 03 juin et 24 novembre 2009 ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable de la CDNSP, depuis le 03 février 2010 et d'un avis favorable exprimé par le conseil municipal le 2 mars 2010.

Approuvé par arrêté du maire n°107/2010 en date du 19 mars 2010

SOMMAIRE

DEFINITIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Champ d'application

Article DG 2 : Délimitation des zones

Article DG2-1 : Limites de la ZPR n°1

Article DG2-2 : Limites de la ZPR n°2

Article DG 3 : Prescriptions esthétiques

Article DG 4 : Les réglementations connexes

Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones

Article DG6 : Publicité sur les baies

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR n°1

1-1 : Limites de la ZPR n°1

1-2 : Publicité installée dans les chantiers

1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

1-5 : Publicité lumineuse

1-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°1

2-1 : La réglementation nationale

2-2 : Prescriptions esthétiques

2-3 : Enseignes lumineuses

2-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

2-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

2-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

2-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

2-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

2-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Article 3 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR n°2

3-1 : Publicité installée dans les chantiers

3-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

3-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol

3-4 : Publicité lumineuse

3-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Article 4 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°2

4-1 : La réglementation nationale

4-2 : Prescriptions esthétiques

4-3 : Enseignes lumineuses

4-4 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

4-5 : Enseignes installées sur toiture

4-6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

DEFINITIONS :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Pré-enseigne :

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée. En agglomération, pré-enseignes soumises aux mêmes règles que la publicité.

Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article DG 2 : Délimitation des zones

Dans les lieux qualifiés « hors agglomération », s'appliquent les dispositions de l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Sur la totalité des lieux qualifiés « en agglomération », sont instituées, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et ZPR n°2) dans les quelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la ZPR contigüe.

Article DG2-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne tous les lieux qualifiés « en agglomération » à usage d'habitation, de service, d'équipement et commercial (toute la partie située au Nord de la ligne RER à laquelle on ajoute le centre ville autour du pôle gare). Sont donc exclus les lieux situés dans la ZPR n°2. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 des dispositions générales et aux articles 1-2 à 1-6 suivants.

Article DG2-2 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne l'entrée de ville délimitée entre le rond point donnant accès à l'autoroute A4 et le rond point des anciens combattants ainsi que les zones d'activités Gustave Eiffel et Léonard de Vinci.

Toutes les publicités et pré-enseignes, lumineuses ou non, qui y sont admises doivent être implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur mesurée à compter des limites parcellaires donnant sur les voies depuis l'Avenue Gutenberg, l'Allée des Bois de Bussy, le Boulevard de La Haye (jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe), le Boulevard de Strasbourg, le Boulevard de Rome, l'Avenue de l'Europe (jusqu'à l'intersection avec le Boulevard de Bruxelles), le Boulevard Pierre Mendès France (jusqu'à la limite de la ZPR n°2), le Boulevard de Lagny (jusqu'à la limite de la ZPR n°2), l'Avenue Graham Bell (jusqu'à la limite de la ZPR n°2) et la RD 406 (jusqu'à la limite de la ZPR n°2), selon la délimitation apparaissant sur le document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 3-1 à 3-6 suivants.

Article DG 3 : Prescriptions esthétiques

Toute face d'un dispositif publicitaire scellé au sol, non exploitée, visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillée d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Article DG 4 : Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones

En toutes zones, sont admises les formes de publicité suivantes :

Article DG 5-1 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.

Article DG 5-2 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Les autres formes de publicité admises sont traitées dans le présent règlement aux articles 1 et 3.

Article DG6 : Publicité sur les baies

En toutes zones, l'interdiction sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les dispositifs publicitaires apposés sur des devantures commerciales, dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs doivent être apposés strictement à plat sur la baie vitrée commerciale, sans dépasser en dehors de la vitrine ;
- Ils doivent être entièrement situés dans une hauteur comprise entre 0,50 mètre et 1,50 mètre, mesurée par rapport au niveau du sol ;
- Par établissement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble, 1 seul dispositif est admis, d'une surface d'affichage n'excédant pas 0,50 mètre carré.

**TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1**

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne tous les lieux qualifiés « en agglomération » à usage d'habitation, de service, d'équipement et commercial (toute la partie située au Nord de la ligne RER à laquelle on ajoute le centre ville autour du pôle gare). Sont donc exclus les lieux situés dans la ZPR n°2. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 des dispositions générales et aux articles 1-2 à 1-6 suivants.

Article 1-2 : Publicité installée dans les chantiers

Article 1-2-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

Article 1-2-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 dispositif par chantier présentant moins de 20 m palissade, 2 dispositifs par chantier présentant plus de 20 mètre de palissade.

Article 1-2-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 1-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiments aveugles, quelle que soit leur occupation, dans la limite d'un seul dispositif par mur et par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1-3-2 : Elle est interdite sur tous les autres supports existants.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

Elle est interdite.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

La publicité lumineuse autre que celle visée à l'alinéa précédent, est interdite.

Article 1-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, est admise.

Elle est limitée à une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°1

Article 2-1 : La réglementation nationale

Dans la zone de publicité restreinte n°1, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

L'installation d'une enseigne y est soumise à autorisation, selon la procédure prévue par les articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement.

Article 2-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, motifs décoratifs, etc...

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 2-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature par voie bordant l'établissement.

Article 2-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article 2-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser le bord supérieur de la devanture commerciale, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Article 2-4-2 : Elles doivent être installées au-dessus de la devanture commerciale, sans dépasser les limites des bords inférieurs des ouvertures du premier étage.

Article 2-4-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

Article 2-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Elles peuvent être autorisées sur les murs de clôture et clôtures aveugles à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50 mètre carré.

Article 2-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisé une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.

Article 2-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

Article 2-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées dans la mesure du possible, en rupture de façade ou de la devanture.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 2,20 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2-7-2 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Lorsqu'elles sont apposées sur le nu extérieur des arcades, cette saillie est limitée à 0,60 mètre.

Article 2-7-3 : Elles sont limitées à 1 dispositif par établissement, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans le cas des activités exercées sous licence, 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés, forfaitairement.

Article 2-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 2-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seule peut être autorisée par établissement (sur le terrain propre de l'opération), le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au dessus du niveau du sol.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Article 3 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR n°2

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne l'entrée de ville délimitée entre le rond point donnant accès à l'autoroute A4 et le rond point des anciens combattants ainsi que les zones d'activités Gustave Eiffel et Léonard de Vinci.

Toutes les publicités et pré-enseignes, lumineuses ou non, qui y sont admises doivent être implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur mesurée à compter des limites parcellaires donnant sur les voies depuis l'Avenue Gutenberg, l'Allée des Bois de Bussy, le Boulevard de La Haye (jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe), le Boulevard de Strasbourg, le Boulevard de Rome, l'Avenue de l'Europe (jusqu'à l'intersection avec le Boulevard de Bruxelles), le Boulevard Pierre Mendès France (jusqu'à la limite de la ZPR n°2), le Boulevard de Lagny (jusqu'à la limite de la ZPR n°2), l'Avenue Graham Bell (jusqu'à la limite de la ZPR n°2) et la RD 406 (jusqu'à la limite de la ZPR n°2), selon la délimitation apparaissant sur le document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 3-2 à 3-6 suivants.

Article 3-2 : Publicité installée dans les chantiers

Article 3-2-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

Article 3-2-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 dispositif par chantier présentant moins de 20 mètres de palissade, 2 dispositifs par chantier présentant plus de 20 mètres de palissade.

Article 3-2-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

Elle est admise à raison d'un seul dispositif par unité foncière de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Sur le domaine ferroviaire (hors gare) : elle est limitée à 4 dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés

Article 3-5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

La publicité lumineuse autre que celle visée à l'alinéa précédent, peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Toutefois, celle sur dispositifs scellés au sol, est soumise aux règles fixées pour la publicité non lumineuse par l'article 3-4 alinéa 1^{er} précédent.

Article 3-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31.

Article 4 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°2

Article 4-1 : La réglementation nationale

Dans la zone de publicité restreinte n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

L'installation d'une enseigne y est soumise à autorisation, selon la procédure prévue par les articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement.

Article 4-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, motifs décoratifs, etc...

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 4-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Pour les activités à usage commercial, elles doivent être intégrées dans un bandeau dont la hauteur ne pourra excéder 2,5 mètres.

Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de 0.25 m.

Article 4-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Elles peuvent être autorisées sur les murs de clôture et clôtures aveugles à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 4 mètres carrés.

Article 4-6 : Enseignes installées sur toiture

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, et sous réserve que les dispositifs ne s'élèvent pas au dessus du niveau du faitage de la toiture et qu'ils ne dépassent pas en longueur le cinquième de la largeur de la façade, dans la limite de 2 mètres.

Article 4-7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 12 mètres carrés de surface unitaire et ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au-dessus du sol.